



## PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service Police de l'Eau et Milieux  
Aquatiques

Bureau Planification de l'Eau et Transversalité

Arrêté préfectoral n°2019-1427  
portant décision d'examen au cas par cas en application  
de l'article R. 122-3 du code de l'Environnement

### **Prélèvement d'eau souterraine sur le forage « F6 » en vue de l'alimentation en eau potable d'Orist (40 300)**

#### **LE PRÉFET DES LANDES**

#### **OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R.181-46 ;

**Vu** l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 57-2019-BCI en date du 18 juillet 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry MAZAURY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas n°40 2019 00359, présentée par le Syndicat des Eaux du Marensin-Maremne-Adour, relative au projet de prélèvement d'eaux souterraines sur le forage F6 de la commune d'Orist, reçue complète le 20 septembre 2019, accompagnée des six annexes obligatoires et d'un autre document d'information : « interférence entre les ouvrages du champ captant d'Orist » ;

**Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 25 septembre 2019 ;

**Considérant la nature du projet** d'exploitation du nouvel ouvrage de prélèvement « F6 » à Orist qui sécurisera le champ captant d'eau potable, se substituera au forage « F3 » et renforcera la demande de consommation en eau potable ;

**Considérant que ce projet relève de la catégorie :**

- 17°) d) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les dispositifs de captage des eaux souterraines en zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées ont prévu l'abaissement des seuils, lorsque la capacité totale est supérieure ou égale à 8 m<sup>3</sup>/heure.

**Considérant la localisation du projet :**

- à 4 650 mètres environ au Nord-Ouest du site inscrits « site du château ancienne Caverie de Mombet » n° de site SIN0000266 ;

- à l'intérieur des deux sites natura 2000 « Barthes de l'Adour », respectivement classés zone spéciale de conservation (directive Habitat) n° de site FR7200720, et, zone de protection spéciale (directive Oiseaux) n° de site FR7210077 ;
- à l'intérieur des ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique) de type 1 et de type 2 respectivement « Lit mineur et berges de L'Adour et des Gaves Réunis » référencée 720030088 et « L'Adour de la confluence avec la Midouze à la confluence avec la Nive, tronçon des Barthes » référencée 720030087 ;

**Considérant** l'étude du pétitionnaire de détermination des zones d'influences et de l'impact des pompages sur les forages voisins de mai et juin 2019 confirmant que les effets sur les eaux souterraines seront faibles ;

**Considérant** que la mise en service du captage F6 sur le champ captant d'Orist n'augmentera pas de manière significative le volume d'eau prélevé sur la ressource ;

**Considérant de ce qui précède** que les caractéristiques du projet et sa localisation dans les sites précités, lors de sa définition, de sa réalisation en phase travaux et au cours de son exploitation, doivent permettre d'évaluer par une étude d'incidence les effets du projet sur les deux sites natura 2000 et les sites de ZNIEFF de type 1 et 2 concernés, au regard de leurs objectifs de conservation ;

**Considérant** qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes au milieu naturel, et en cas d'impacts résiduels et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant commencement des travaux ;

**Considérant** qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

**Considérant** que le projet entre dans le champ de l'autorisation environnementale en application de l'article L181-1 du code de l'environnement.

## **Décide**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de Prélèvement d'eau souterraine sur le forage « F6 » en vue de l'alimentation en eau potable d'Orist (40 300), présenté par le Syndicat des Eaux du Marensin-Maremne-Adour n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### **Article 2 :**

En application de l'article R.181-46-II du titre VIII du livre premier du code de l'environnement, le projet de Prélèvement d'eau souterraine sur le forage « F6 » en vue de l'alimentation en eau potable d'Orist (40300), présenté par le Syndicat des Eaux du Marensin-Maremne-Adour doit être porté à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **Article 3 :**

La présente décision, délivrée en application des articles R122-3 et R.181-46 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

**Article 4 :**

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

**Article 5 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 04 OCT. 2019

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental,



Thierry MAZAURY

**Voies et délais de recours**

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de la préfecture du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.  
L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à  
Monsieur le préfet des Landes

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :  
Madame le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire  
Hôtel de Roquelaure - 246, boulevard Saint-Germain – 75 007 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Pau.